Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne sur le projet d'extension de la déchetterie du « Point du Jour » à Saint-Allouestre (56)

n°023034/GUNENV

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne s'est réunie le 23 octobre 2026 à Rennes. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet d'extension de la déchetterie du « Point du Jour » à Saint-Allouestre (56).

Étaient présents et ont délibéré collégialement : Alain Even, Isabelle Griffe, Jean-Pierre Guellec, Laurence Hubert-Moy, Audrey Joly et Sylvie Pastol.

En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le dossier.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par le préfet du Morbihan pour avis de la MRAe dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 2 septembre 2026.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-6 et du I de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception. Selon le II de ce même article, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

La MRAe a pris connaissance de l'avis des services consultés dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Bretagne, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » (Ae) désignée par la réglementation doit donner son avis. Cet avis doit être mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser le projet, et du public.

L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à favoriser la participation du public et à permettre d'améliorer le projet. À cette fin, il est transmis au maître d'ouvrage et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser la réalisation du projet prend en considération cet avis (articles L. 122-1-1 et R. 122-13 du code de l'environnement).

Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet. Il est publié sur le site de la MRAe Bretagne et sur le portail de l'évaluation environnementale.

Avis au lecteur

Le présent avis comporte à la fois :

- des notes alphabétiques ([a], [b], [c]…), renvoyant à un glossaire en fin de document, explicitant des termes ou des notions génériques ;
- et des notes numérotées ([1], [2], [3]...), consultables en bas de page, apportant des précisions spécifiques au dossier.

Sommaire

1. Présentation du projet et de son contexte 5

1.1. Présentation du projet 5

1.2. Contexte environnemental 6

1.3. Procédures et documents de cadrage 7

1.4. Principaux enjeux identifiés par l'Ae 9

2. Qualité de l'évaluation environnementale 9

2.1. Observations générales 9

2.2. État initial de l'environnement 10

2.3. Justification environnementale des choix 10

2.4. Analyse des incidences et définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées 10

3. Prise en compte de l'environnement 11

3.1. Préservation des sols, de la biodiversité et de ses habitats 11

3.2. Gestion des eaux pluviales et maîtrise des effluents rejetés 12

3.3. Préservation du cadre de vie et limitation des nuisances 13

3.3.1. Paysage 13

3.3.2. Odeurs 14

3.3.3. Poussières 14

3.3.4. Bruit 14

3.3.5. Trafic routier 14

3.4. Adaptation au changement climatique 15

GLOSSAIRE 16

Synthèse de l'avis

La société TB Recyclage souhaite développer et diversifier l'activité de la déchetterie du « Point du Jour » à Saint-Allouestre, commune du centre du Morbihan. Le site borde la route nationale (RN) 24, axe majeur à 2x2 voies reliant Lorient à Rennes, et se situe au niveau de l'échangeur avec la route départementale (RD) 11, axe nord-sud qui relie les communes de Saint-Jean-Brévelay et Rohan. Le secteur est éloigné du bourg et s'inscrit dans un paysage à dominante agricole.

Le territoire est couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays de Pontivy, dont le document d'orientation et d'objectifs (DOO) identifie la zone d'activités économiques du Point du Jour comme *« d'intérêt SCoT »*. Le projet « Unités de traitement des déchets – TB investissement & MEN REC » a été récemment identifié comme projet d'envergure régionale dans le cadre de la modification n°2 du SRADDET, en cours.

Les travaux de terrassement et d'aménagement relatifs au projet d'extension de la déchetterie ont démarré en octobre 2025 sans aucune autorisation environnementale et sont quasiment finalisés, ce qui constitue le point d'alerte majeur. Le dossier devrait présenter clairement que l'étude d'impact a été réalisée dans le cadre d'une régularisation.

Au regard des caractéristiques du projet et de son contexte environnemental, l'Ae identifie les principaux enjeux suivants :

- la préservation des sols, de la biodiversité et de ses habitats ;
- la gestion des eaux pluviales et la maîtrise des effluents rejetés ;
- la préservation du cadre de vie ;
- la contribution du projet à la lutte contre le changement climatique, au travers de sa participation à la gestion et à la valorisation des déchets mais aussi aux émissions de gaz à effet de serre.

Concernant l'état initial de l'environnement, des investigations ont été menées de façon proportionnée : recherche de zones humides, inventaires faune-flore. Cependant, **l'état « initial » de l'environnement doit correspondre à la situation avant le début des travaux afin d'évaluer correctement les incidences potentielles, et non à la situation de début 2026.** Contrairement à ce qu'affiche le dossier, le projet engendre de fait une consommation de sols agricoles. Des haies, dont une partie protégée au plan local d'urbanisme, ont été supprimées dans le cadre des travaux. Des mesures de compensation sont attendues pour garantir l'absence de perte nette de biodiversité.

Concernant la gestion des eaux pluviales, au vu du type d'installations, du taux élevé d'imperméabilisation des sols et de la faiblesse des éléments présentés dans le dossier, des compléments majeurs sont nécessaires, que ce soit sur le volet quantitatif ou qualitatif.

Concernant les nuisances potentielles (paysage, trafic, bruit, poussières, etc.), au vu de l'avancement actuel du projet, des mesures de contrôle accrues seront nécessaires dès le début de la phase d'exploitation en pleine activité afin de s'assurer de l'absence d'incidences notables et de prévoir, le cas échéant, des mesures complémentaires adaptées.

De plus, **au vu de l'implantation quasi-concomitante, sur la parcelle attenante au nord-ouest du site, de l'entreprise MEN REC, autre filiale du groupe TB BOHELAY, une analyse des effets cumulés des deux projets doit être menée.**

En l'état, l'Ae considère que la démarche d'évaluation environnementale n'a pas été correctement menée. Une reprise majeure de l'étude d'impact est donc attendue.

L'ensemble des observations et recommandations de l'autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé ci-après.

Avis détaillé

1. Présentation du projet et de son contexte

1.1. Présentation du projet

La société TB Recyclage souhaite développer et diversifier l'activité de la déchetterie du « Point du Jour » à Saint-Allouestre, commune du centre du Morbihan. Le site borde la route nationale (RN) 24, axe majeur à 2x2 voies reliant Lorient à Rennes, et se situe au niveau de l'échangeur avec la route départementale (RD) 11, axe Nord-Sud qui relie les communes de Saint-Jean-Brévelay et de Rohan. Le secteur est éloigné du bourg et s'inscrit dans un paysage à dominante agricole.



Figure 1 : Vues satellites du secteur de la déchetterie
(avant le début des travaux et en septembre 2026 - IGN remonter le temps / Google Maps)

La déchetterie s'est implantée en 2018 sur la friche industrielle de la société Triskalia. C'est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à enregistrement depuis 2000 (arrêté préfectoral d'enregistrement du 24 mars 2020).

Les travaux de terrassement dédiés à l'extension ont commencé en octobre 2025, avant le dépôt du dossier d'autorisation environnementale. La déchetterie s'étend désormais sur 7,8 ha ce qui correspond à l'emprise finale. Le projet vise à :

- créer une zone dédiée pour une déchetterie professionnelle : augmentation de la capacité de transit de déchets non dangereux (gravats, métaux, bois, plastique, carton, papiers, plaques de plâtre, pneumatiques…) à 750 m^3 et maintien de la capacité d'accueil de déchets dangereux (batteries, emballages vides souillés, aérosols, cartouche de silicone, déchets électriques et électroniques…) à 6,5 tonnes ;
- augmenter la capacité de transit de déchets (déchets inertes, déchets valorisables, terres non inertes, déchets en mélange, etc.) ;
- maintenir l'activité de conditionnements en balles[1] ;
- moderniser et augmenter la capacité de traitement journalière des biodéchets pour atteindre un maximum de 60 tonnes par jour ;
- augmenter la capacité de traitement par broyage et criblage des déchets de bois et végétaux ;
- créer un process de valorisation des déchets de plâtre ;
- maintenir l'activité de traitement des déchets inertes (gravats) par concassage ;
- développer l'activité de criblage des terres non inertes (balayures de voiries, sables d'assainissement, boues de curage décantées, etc.) avec l'augmentation de sa capacité de transit.

[1] *Les déchets de cartons, papiers et plastiques provenant des artisans, agriculteurs, entreprises ou encore de collectivités peuvent être conditionnés en balles à l'aide d'une presse à balles.*

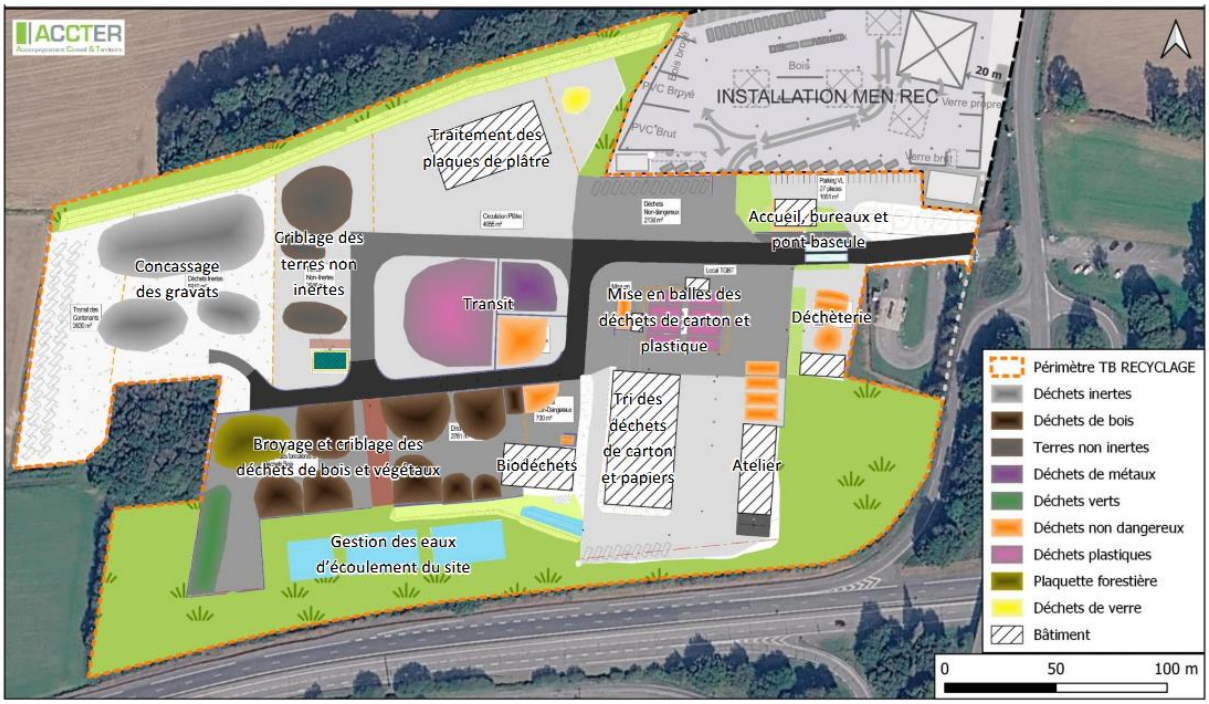


Figure 2 : Plan masse du projet (source : dossier)

De manière générale, le projet consiste à améliorer l'agencement des zones du site et à augmenter sa capacité d'accueil et de gestion des déchets avec une augmentation de + 10 000 tonnes par an de déchets inertes (ou gravats), + 54 500 tonnes par an de déchets de plastique, carton, bois, plâtre et + 9 tonnes par an de déchets dangereux (emballages souillés, batteries…). Il intègre la construction de plusieurs bâtiments : un bâtiment ouvert pour le transit et le tri des déchets (déjà réalisé), un atelier ainsi qu'un bâtiment pour la valorisation des plaques de plâtre.

Depuis 2025, l'extrémité nord-est du site accueille la société MEN REC sur une surface d'1,5 ha. Comme TB Recyclage, l'entreprise MEN REC est une filiale du groupe TB BOHELAY, elle exerce une activité de démantèlement et de recyclage de menuiseries.

1.2. Contexte environnemental

Le secteur du projet n'est pas concerné par des zones protégées ou inventoriées[a]. Les deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique[b] (ZNIEFF) les plus proches, de type II, « *Landes de Lanvaux* » et « *Forêt de Lanouée* », se trouvent respectivement à 9 et 12 km du site.

Initialement, les zones d'extension étaient des parcelles agricoles. Comme l'indique le dossier, elles sont désormais couvertes de « terrains empierrés » ou « décapés ». Quelques fourrés et ronciers occupaient initialement l'extrémité sud-ouest du site, concentrant de forts enjeux écologiques (voir annexes - diagnostic écologique d'avril 2023 – figure 19), mais ce secteur a été récemment remanié. Le site est bordé en partie de haies notamment au nord et au sud (une majeure partie est d'ailleurs recensée par le référentiel bocager de Bretagne[2]), la majorité des haies situées au sein du secteur a été supprimée lors des travaux. Trois bassins destinés au recueil des eaux pluviales sont présents en limite sud.

Des recherches de zones humides ont été menées sur les critères floristique et pédologique en juin 2022. 19 sondages ont été réalisés sur la majorité du périmètre concerné par l'extension à l'exception de son extrémité ouest et sud[3] (cf. figure 3). Elles ont conclu à l'absence de zones humides sur le secteur.

[2] *Source : https://geobretagne.fr/datahub/dataset/a41663ba-250f-44f4-825b-bc75593f1021*

[3] *Selon le dossier, les sondages 17 à 19, effectués sur la partie sud-est du secteur, se sont soldés par des refus de tarière.*



Figure 3 : Recherche de zones humides (source : dossier)

Sur le volet « flore », aucune espèce protégée ou menacée n'a été identifiée. Plusieurs espèces exotiques envahissantes, le séneçon du Cap, ou potentiellement envahissantes, le peuplier blanc et la buddleia de David, ont été recensées en 2026.

Sur le volet « faune », une cinquantaine d'espèces, dont une grande majorité est protégée, a été contactée lors des deux campagnes d'investigations. Parmi elles, des oiseaux comme le bruant jaune, le verdier d'Europe, le moineau domestique, la tourterelle des bois, la linotte mélodieuse, l'hirondelle rustique ou encore le tarier pâtre nichent ou nichaient (avant les travaux) possiblement sur le site.

Plusieurs amphibiens comme le crapaud épineux et la grenouille verte ont été entendus ou observés aux abords des bassins de rétention des eaux pluviales, et des reptiles comme le lézard des murailles et l'orvet fragile observés au niveau des tas de gravats et des haies. Des chauves-souris fréquentent également les espaces arborés et les haies en périphérie du site. Malgré une faible diversité des habitats naturels dans l'emprise stricte du projet, ses abords immédiats présentent des caractéristiques favorables à la biodiversité.

1.3. Procédures et documents de cadrage

La commune de Saint-Allouestre est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT)[c] du pays de Pontivy, approuvé le 10 février 2026[4], dont le document d'orientation et d'objectifs (DOO) identifie la zone d'activités économiques du Point du Jour comme « *d'intérêt SCoT* ».

La commune est par ailleurs couverte par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Centre Morbihan Communauté, approuvé le 27 novembre 2025[5]. Le secteur de projet est classé en zone urbaine (U) correspondant aux « *secteurs déjà urbanisés et secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ». Ses abords sont classés en zone agricole (Aa) correspondant aux « parties de territoire affectées strictement aux activités agricoles, et aux constructions nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Le secteur Aa comprend également les écarts habités hors agglomération, à l'exception des principaux ensembles d'habitat groupé localisés en campagne ».* Le règlement graphique du PLUi identifie des haies ou alignements d'arbres à préserver au titre du paysage (article L.151-23 du code de l'urbanisme) sur les pourtours et au sein du secteur de projet.

4 *Avis de la MRAe du 5 septembre 2025 sur le projet de révision du SCoT du pays de Pontivy (56).*

5 *Avis de la MRAe du 18 février 2025 sur l'élaboration du PLUi et des ZAEU et ZAEP de Centre Morbihan Communauté (56).*

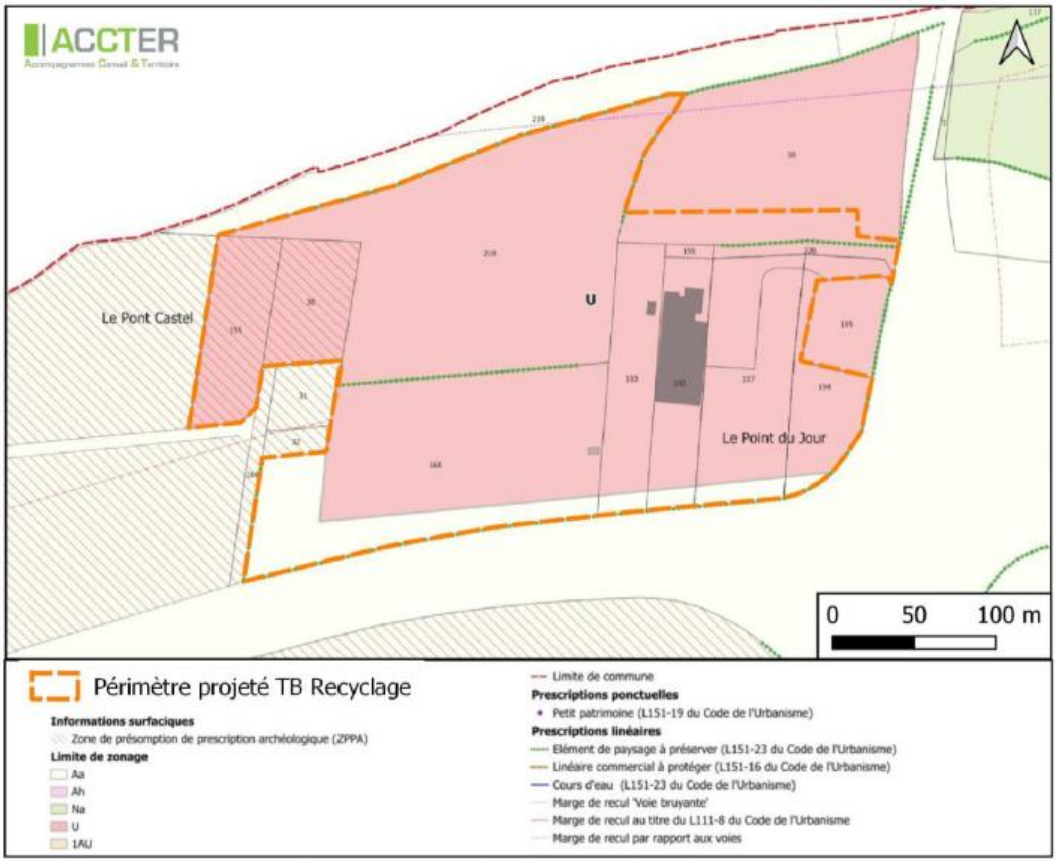


Illustration 67 : Extrait du règlement graphique du PLUi

Figure 4 : zonage PLU du périmètre du projet (source : dossier)

La modification n°2 du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)[d] de Bretagne, arrêtée le 2 avril 2026[6] mais non encore approuvée à ce jour, liste les 18 projets d'envergure régionale (PER) pour lesquels la consommation foncière sera affectée à l'enveloppe de solidarité régionale. Une enveloppe de 4,7 ha est prévue pour le projet *« Unités de traitement des déchets – TB investissement & MEN REC »*, identifié comme PER.

Un plan climat air énergie territorial (PCAET)[e] a été arrêté le 27 juin 2024[7] à l'échelle de Centre Morbihan Communauté. Son axe 3 intitulé « Valoriser nos ressources localement » comporte des actions dédiées à la valorisation des déchets.

Saint-Allouestre est également concernée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)[f] du bassin Loire-Bretagne 2022-2027. Le secteur de projet, situé à cheval entre deux bassins-versants, est à la fois concerné par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)[g] du bassin versant de la Vilaine, en cours de révision, et par le SAGE du bassin versant du Blavet. Le site du projet s'inscrit majoritairement au sein de la masse d'eau de « *la Claie et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec l'Oust* » et son extrémité ouest au sein de « *l'Evel et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec le Blavet* ». Les deux masses d'eau étaient toutes les deux en état écologique moyen en 2019 et 2025.

L'extension de la déchetterie s'inscrit dans les objectifs visés par le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), adopté le 23 mars 2020 (exemples : augmentation de la quantité de déchets valorisés sous forme de matière, notamment organique, le réemploi, recyclage ou valorisation matière dans la commande publique, la valorisation de matière des déchets des BTP, etc.).

6 *Avis de l'IGEDD du 23 juillet 2026 sur le projet de modification n°2 du SRADDET Bretagne.*

7 *Avis tacite de la MRAe du 21 novembre 2024 sur l'élaboration du PCAET de CMC (56).*

Le projet est soumis à autorisation au titre du classement des ICPE. Le tableau ci-dessous détaille les rubriques ICPE concernées ainsi que les classements actuels et projetés.

Rubrique ICPE (nomenclature et désignation)		Classement actuel		Classement projeté	
		Capacité et Régime		Capacité et Régime	
1532-2	Stockage de bois			**4 000 m³ de plaquette forestière**	**D**
2515 -1	Broyage, concassage de gravats et déchets non dangereux inertes	187 kW (Concasseur 146 kW + Crible 41kW)	D	187 kW pas de changement	D
2517-1	Transit de minéraux et/ou déchets inertes	9 000 m²	D	9 000 m²	D
2710 -1	Déchèterie professionnelle 1. déchets dangereux	6,5 t	DC	6,5 t	DC
2710 -2	Déchèterie professionnelle 2. déchets non dangereux	290 m³	DC	**750 m³**	**E**
2713 -2	Transit de métaux et/ou de déchets de métaux	450 m²	D	**750 m²**	D
2714 -1	Transit de déchets de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, bois	6 800 m³	E	**30 000 m³**	E
2715	Transit de déchets de verre	300 m³	D	**500 m³**	D
2716 -1	Transit, regroupement et tri de déchets non dangereux non inertes	3 000 m³	E	**10 000 m³**	E
2783 -1	Déconditionnement de biodéchets	agrément FR56204002 obtenu le 15/03/2023		**60 t/j**	**E**
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux	8,8 t/j	DC	**250 t/j** Broyage de déchets de bois : 5 000 t/an Broyage de déchets de plâtre : 10 000 t/an	**A**
2794 -1	Broyage de déchets végétaux	30 t/j	E	**120 t/j**	E

D : Déclaration ; DC : Déclaration soumise à Contrôle ; E : Enregistrement ; A : Autorisation

Une inspection de contrôle des ICPE datant du 18 juin 2025 a constaté un volume de déchets traité nettement supérieur au seuil autorisé (25 tonnes/jour au lieu des 8,8 tonnes/jour autorisées). L'exploitant a fait état d'un dossier de demande d'autorisation environnementale en cours et d'un *« problème d'urbanisme »* qui retardait son dépôt. Un arrêté préfectoral de mise en demeure a été signé le 23 juillet 2025, il demandait à l'exploitant de procéder, dans un délai de 6 mois, à la régularisation de sa situation en déposant le dossier conformément aux articles L. 181-1 à 32 du code l'environnement. Une visite de contrôle a été réalisée le 28 janvier 2026, le dossier de demande d'autorisation environnementale étant quasiment abouti selon l'exploitant, un nouveau délai a alors été accordé jusqu'au 30 avril 2026 pour le dépôt[8].

Le pétitionnaire n'a pas jugé nécessaire de déposer une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées, bien que l'état initial de 2023 recensât de nombreuses espèces protégées d'oiseaux, dont huit sont nicheuses certaines ou probables sur le site[9], et que le projet ne prévoit qu'une protection linéaire des haies sans espace tampon ni prise en compte de l'importance des parcelles agricoles dans l'habitat de ces espèces.

1.4. Principaux enjeux identifiés par l'Ae

Au regard des caractéristiques du projet et de son contexte environnemental, l'Ae identifie les principaux enjeux suivants :

- **la préservation des sols, de la biodiversité et de ses habitats** ;
- **la gestion des eaux pluviales et la maîtrise des effluents rejetés** ;
- **la préservation du cadre de vie** ;
- **la contribution du projet à la lutte contre le changement climatique**, au travers de sa participation à la gestion et à la valorisation des déchets mais aussi aux émissions de gaz à effet de serre.

2. Qualité de l'évaluation environnementale

2.1. Observations générales

Les travaux de terrassement et d'aménagement relatifs au projet d'extension de la déchetterie ont démarré en octobre 2025 sans aucune autorisation environnementale et sont quasiment finalisés, ce qui constitue le point d'alerte majeur du dossier. Ce dernier devrait présenter clairement que l'étude d'impact a été réalisée dans le cadre d'une régularisation[10].

8 *Les rapports sont disponibles sur le site www.georisques.gouv.fr*

9 *Voir le document E6-Annexes EI, pages 25, 90 et 91/155.*

10 *Le rapport de l'inspection de l'ICPE est joint en annexe mais il est difficilement accessible et le dossier n'expose pas clairement le contexte de la saisine.*

L'étude d'impact fournit une analyse des enjeux environnementaux se basant sur deux états initiaux, le premier datant de 2023 et le second de début 2026 (période à laquelle les travaux de terrassement étaient quasiment finalisés). Pour évaluer les incidences, l'étude d'impact se réfère à la situation de début 2026, ce qui fausse la démarche. Le dossier affiche ainsi à tort que *« le projet de la société TB RECYCLAGE ne prévoit aucune extension du site du Point-du-Jour »,* qu'« *aucune terre agricole ne sera impactée par le projet* » ou encore que *« le projet de la société TB RECYCLAGE ne prévoit pas de consommation d'espace naturels agricoles* **». En prenant comme état « initial » la situation en début 2026, la démarche d'évaluation environnementale n'a pas été correctement menée. Une reprise majeure de l'étude d'impact est donc attendue.**

Le dossier évoque une campagne de mesures de bruit effectuée le 4 mars 2026 cependant l'illustration 51 (page 93 de l'étude d'impact) représentant la localisation des stations de mesure ne correspond pas à la situation réelle du site à cette date, elle doit donc être corrigée. De la même façon, les éléments relatifs à l'imperméabilisation des sols présentés sont confus, la légende de l'illustration 9 (page 22) indique « *affectation du sol en 2024 et projeté* », ce qui ne correspond pas aux schémas présentés (« *surface occupée en 2026* » et « *projet d'aménagement* »).

Enfin, le résumé non technique devra également être repris en conséquence et présenter clairement que l'étude d'impact est réalisée dans le cadre d'une régularisation, la majorité des travaux ayant été effectuée. Il devrait présenter la cartographie des zones de sensibilité écologique datant de 2023, celle de 2026 ne correspondant pas à l'état initial.

2.2. État initial de l'environnement

Des investigations ont été menées de façon proportionnée : recherche de zones humides[h], inventaires faune-flore. Cependant, comme évoqué ci-dessus, **l'état « initial » de l'environnement doit correspondre à la situation avant le début des travaux afin d'évaluer correctement les incidences potentielles, ce qui n'est pas le cas.**

Concernant l'illustration des enjeux, la représentation des haies ayant un enjeu fort ne peut se limiter à des traits fins (annexes pages 104 et 155), une zone tampon est nécessaire pour intégrer les systèmes racinaires (la protection des arbres devant au minimum prendre en compte la dimension du houppier[i] et du système racinaire).

2.3. Justification environnementale des choix

Le dossier justifie le projet d'extension du site par le but *« d'anticiper les évolutions de quantité à venir en augmentant sa capacité de transit, tri et regroupement sur le site du Point-du-Jour »* et son identification récente en tant que projet d'envergure régionale par le SRADDET (non encore approuvé). En l'état, l'extension de la déchetterie a été engagée sans attendre l'autorisation environnementale et sans véritable justification environnementale des choix.

2.4. Analyse des incidences et définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées

La majorité des incidences est d'ores et déjà effective. L'Ae relève que l'analyse des incidences est biaisée par une référence à un état initial datant de début 2026, non révélateur de la situation initiale réelle. Elle ne peut donc pas se prononcer de manière détaillée sur les mesures ERC[j] proposées.

Une compensation des incidences déjà effectives est attendue. L'Ae rappelle que « *les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité. Elles doivent se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes. Elles ne peuvent pas se substituer aux mesures d'évitement et de réduction. Si les atteintes liées au projet ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante, celui-ci n'est pas autorisé en l'état* »[11].

11 *Article L. 163-1 du code de l'environnement*

Quelques points de méthodologie méritent d'être évoqués. Le respect des normes règlementaires (exemples : *« respect des normes en vigueur »*, *« procédure d'admission des déchets non dangereux »)* ne peut être considéré comme une mesure de réduction. L'usage de biocarburant pour éviter l'usage du gasoil ne peut être considéré comme une mesure d'évitement. De plus, le recours à l'expression « autant que possible » interroge quant à la portée des mesures évoquées.

Enfin, le dossier affiche clairement qu'« *il n'est préconisé la réalisation d'aucune mesure de compensation* » alors que le projet engendre de fait des incidences résiduelles.

De manière générale, les incidences sur l'environnement étant nettement sous-estimées, les mesures ERC proposées se révèlent insuffisantes.

De plus, **au vu de l'implantation quasi-concomitante sur la parcelle attenante au nord-ouest du site, de MEN REC, autre filiale du groupe TB BOHELAY, une analyse des effets cumulés des deux projets doit être menée.**

3. Prise en compte de l'environnement

Le dossier évoque les incidences potentielles et les mesures envisagées lors de la phase travaux. Or, cette dernière étant quasiment finalisée, l'Ae ne peut émettre d'avis *a posteriori*.

3.1. Préservation des sols, de la biodiversité et de ses habitats

Le projet induit l'artificialisation d'une surface d'environ 4 ha de sols agricoles qui sera occupée à terme (et déjà en majeure partie) par des terrains imperméabilisés. Cette extension contribue de fait à la perte de fonctionnalités des sols : agronomie, biologie, régulation du climat, régulation des écoulements hydrologiques notamment. Les incidences sur la perte de ces fonctionnalités ne sont ni suffisamment soulignées ni suffisamment étudiées dans l'étude d'impact.

Le type d'aménagement envisagé représente davantage un risque pour la biodiversité ordinaire que pour la biodiversité protégée au travers de la perte de sols agricoles. Cette contribution à l'érosion de la biodiversité n'est pas identifiée dans l'étude d'impact comme une incidence environnementale du projet.

Des inventaires faune-flore-habitats ont été réalisés en 2023 et 2026, aboutissant à des conclusions différentes au vu de la destruction de certains habitats en phase travaux[12]. **Pour respecter la démarche d'évaluation environnementale, le porteur de projet doit prendre en compte les enjeux environnementaux identifiés avant les travaux soit en 2023 et non en 2026.** Alors que le diagnostic de 2023 conclut que les haies et la zone de friche localisée au sud-ouest concentrent l'essentiel des enjeux, ce secteur de friche a fait l'objet de travaux et est désormais couvert majoritairement par des « pistes de terre et zones remaniées ». Il était pourtant concerné par la mesure ME1 « habitats conservés » (voir figure 25, page 46 de l'étude d'impact). Le dossier évoque également l'arasement possible de trois arbres à cavités en limite nord-ouest ou encore d'1 ha de végétation lors de la phase chantier sans confirmer la destruction (ou non) de ces éléments. L'état des lieux de 2026 montre que des alignements d'arbres et de haies, dont une majorité protégée au PLU, ont été supprimés. Or, le règlement écrit du PLU mentionne que les coupes et abattages sont soumis à déclaration préalable et que, lorsqu'elle est autorisée, la suppression doit être compensée. Le dossier doit détailler les caractéristiques des arbres et des haies d'ores et déjà supprimés dans le cadre des travaux et déterminer les mesures compensatoires correspondantes. Il s'agit là d'une dégradation des habitats, et en particulier les éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos d'espèces protégées, ce qui aurait pu nécessiter le dépôt d'une demande de dérogation préalable[13]. Plusieurs espèces patrimoniales ou protégées ont également été contactées au niveau des bassins de rétention et de leurs abords. Le dossier n'indique pas clairement si des travaux y ont été effectués ou sont envisagés.

[12] *Voir figure 19 « cartographie des enjeux écologiques » d'avril 2026 (annexes page 32) et l'autre figure 19 « carte de synthèse des enjeux écologiques » d'avril 2023 (annexes page 46).*

[13] *Voir la procédure correspondante portée par la DDTM du Morbihan.*

Le bruit et les pollutions lumineuses peuvent engendrer du dérangement pour la biodiversité. Le dossier se limite à afficher que *« les facteurs abiotiques tels que la pollution sonore et la poussière n'ont pas d'impacts significatifs* » alors que le projet prévoit pourtant une extension du périmètre jusqu'aux haies environnantes et une augmentation conséquente du volume d'activités intégrant du broyage, du concassage et une circulation supplémentaire d'engins et de poids lourds. Aucune analyse des impacts potentiels sur les espèces n'est présentée. Pour les chiroptères, le dossier expose des impacts « négligeables » car le site est en activité uniquement en période diurne sauf qu'au regard des horaires d'ouverture, de 8h00 à 17h30, le site devra nécessairement être éclairé pendant certaines périodes hivernales. Les mesures prévues pour réduire l'impact doivent être détaillées : lieux éclairés ou non, horaires ou durée d'éclairage, type d'éclairage, direction du faisceau lumineux. Pour l'avifaune en particulier, l'évaluation des incidences est nécessaire et, le cas échéant, la définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation pour garantir les effets attendus en termes de maintien des espèces à proximité immédiate du site.

En l'état, le dossier ne peut légitimement afficher que *« les atteintes résiduelles du projet de la société TB RECYCLAGE seront négligeables sur la biodiversité. ».* **Le pétitionnaire doit prévoir des mesures de réduction et de compensation adaptées afin de s'assurer de l'absence de perte nette de biodiversité.** Elles pourraient notamment prendre la forme de plantation ou de renforcement des haies bocagères afin de compenser les destructions mais aussi d'améliorer les continuités écologiques.

L'Ae recommande de présenter un état des lieux détaillé des haies, arbres et autres habitats favorables à la biodiversité détruits lors de la phase travaux, de prévoir des mesures de réduction des incidences sur les systèmes racinaires des arbres conservés et des mesures de compensation adaptées afin de s'assurer de l'absence de perte nette de biodiversité.

3.2. Gestion des eaux pluviales et maîtrise des effluents rejetés

Le secteur du Point-du-Jour se trouve en tête de bassin versant du cours d'eau la Claie et du cours d'eau Le Kerropert, affluent de l'Evel. Le site du Point-du-Jour dispose d'un système de collecte et de rétention des eaux pluviales avec trois bassins situés en limite sud. Les effluents sont rejetés dans le bassin versant de la Claie (le cours d'eau est situé à 600 m au sud du site).

Le dossier expose que le projet prévoit une imperméabilisation du site de 59 % *« au lieu de 25 % actuellement »* (EI page 71) ou encore *« 38 % en 2026 »* (tableau 3 page 22). Il mentionne à plusieurs reprises les eaux « résiduaires » sans préciser clairement à quoi ce terme correspond. Les éléments présentés sont confus, ils doivent être repris et corrigés. Une nouvelle fois, en comparant la situation 2026 à celle à terme (EI page 22) pour évaluer les incidences, le dossier conclut à tort que *« les changements induits par le projet sur l'occupation du site sont peu importants ».*

Les eaux de ruissellement sur les voiries et sur les aires d'exploitation sont collectées puis acheminées vers les bassins de rétention avant rejet au milieu naturel. Le plan de nivellement fourni (illustration 43 - EI page 70) est illisible. **Le dossier doit détailler les schémas, les plans des ouvrages, le sens des écoulements des eaux, le chemin des eaux à l'exutoire, les substances polluantes potentielles et les moyens de les traiter, …**

Le calcul du dimensionnement des ouvrages de rétention se base sur une pluie d'occurrence décennale, ce minimum réglementaire apparaît peu prudent pour ce type d'installation dans le contexte de règlement climatique. L'étude d'impact n'évoque pas la gestion d'une pluie trentennale voire centennale, susceptible de créer des ruissellements non maîtrisés et potentiellement très impactant pour le milieu récepteur. Sur la base d'une pluie d'occurrence décennale, un volume total de rétention de 1 450 m^3 serait donc nécessaire : deux bassins de capacités de 1 214 m^3 et 737 m^3 sont prévus (soit un volume total de 1 951 m^3) ainsi qu'un 3ème bassin de 1 123 m^3 dédié au confinement des eaux d'extinction d'incendie (maintenu vide en permanence). Le dossier ne précise pas quels étaient les volumes initiaux des bassins ni les éventuels travaux nécessaires.

Le dossier ne développe pas non plus le sujet des pollutions accidentelles et se limite à indiquer que les eaux polluées *« seront dirigées vers un bassin de rétention des eaux résiduaires »* et que ces eaux résiduaires *« seront traitées par un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel* ». Cette option apparaît inadaptée pour assurer la maîtrise des effluents rejetés. Or le site comporte des déchets dangereux. Les effluents devraient donc être orientés vers une filière de traitement adaptée.

Les eaux nécessaires au process de déconditionnement de biodéchets et à la future station de lavage seront issues des eaux de toiture du bâtiment de transit et tri et de l'atelier. Une cuve de stockage de 2 000 l sera installée sous la station de lavage et le trop-plein sera rejeté directement au milieu naturel. Quant aux eaux issues de la station de lavage, elles seront traitées par un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre les « eaux résiduaires », ce qui est peu adapté. Un traitement spécifique devrait être mis en place.

De manière générale, **les choix effectués et les modalités de traitement et d'entretien prévues méritent d'être précisés afin de démontrer la compatibilité avec la disposition 3D-3 du SDAGE[14].**

En termes de surveillance, le pétitionnaire propose un suivi annuel via des prélèvements en sortie de bassin, ce qui s'avère insuffisant. Cette fréquence mérite d'être revue à la hausse. Des mesures correctives doivent être définies en cas de dépassements des seuils afin de préserver le milieu récepteur.

L'Ae recommande de reprendre et de compléter le volet relatif à la gestion des eaux pluviales, de démontrer la compatibilité avec la disposition 3D-3 du SDAGE et d'instaurer un dispositif de suivi des rejets, sur une fréquence rapprochée, assorti de mesures correctives à mettre en œuvre le cas échéant.

3.3. Préservation du cadre de vie et limitation des nuisances

Le site du « Point du Jour » se situe au sein d'un paysage à dominante agricole, le long de la RN 24. Le relief y est peu marqué. Cinq zones habitées sont recensées dans un rayon de 500 m, la plus proche se trouvant à 80 m au nord-est dans l'axe des vents dominants. Le site est partiellement entouré de haies ou d'alignements d'arbres. De par sa nature, la déchetterie est susceptible de générer des nuisances ou des risques pour la population, notamment les riverains.

3.3.1. Paysage

Afin d'assurer une bonne intégration paysagère, le projet prévoit notamment le maintien de *« l'écran végétal existant »* mais aussi *« l'édification de merlon au nord »*. La majorité des travaux ayant été réalisée et le merlon ayant été édifié, il serait intéressant de joindre au dossier des photos du site vu des secteurs alentours et de prévoir, le cas échéant, des mesures complémentaires.

Au regard de la perception du site depuis la RN 24 (voir illustration ci-après), il apparaît nécessaire de prévoir des mesures complémentaires sur la frange ouest du site. Elles devraient au minimum prendre la forme de plantations de haies bocagères multi-strates et composées d'essences locales et adaptées au changement climatique.



Figure 5 : Vue de la partie ouest du site depuis la RN 24 (source : GoogleMaps)

[14] *Voir « le SDAGE : mode d'emploi », page 22/98 ; la disposition 3D-3 prévoit de traiter la pollution des rejets d'eaux pluviales pour les nouveaux ouvrages.*

3.3.2. Odeurs

Le volume de biodéchets traité va être multiplié par 6. Afin de limiter les nuisances olfactives, la procédure de gestion de ces biodéchets intègre notamment un traitement dans les 24 heures suivant la réception et un conditionnement dans des bacs étanches. Ces opérations sont effectuées dans un bâtiment situé au sud du site, à plus de 250 m des habitations les plus proches. Ces dernières sont donc peu susceptibles d'être impactées par les odeurs.

3.3.3. Poussières

Les résultats de la dernière campagne de mesures de poussières, réalisée entre 16 décembre 2024 et le 16 janvier 2025, sont joints au dossier[15]. Sur cette base, le dossier conclut que les habitations les plus proches n'étaient alors pas impactées par les émissions de poussières. Le projet prévoit une augmentation conséquente des activités susceptibles de générer des poussières avec une capacité de broyage des végétaux portée à 120 t/j au lieu de 30 t/j et une capacité de broyage des déchets de bois jusqu'à 250 t/j au lieu de 8,8 t/j. Selon le dossier, au regard de la localisation des sources et des résultats de la dernière campagne, l'impact attendu est faible. Quant à la future installation de traitement des déchets de plâtre, le porteur de projet mise sur un système d'aspiration et de filtre à poussières pour éviter toute dispersion de poussière à l'extérieur du bâtiment. Les éléments présentés dans le dossier présentent un caractère plus affirmatif que démonstratif. Aussi, **il apparaît nécessaire de programmer une nouvelle campagne de mesures de poussières en phase d'exploitation pour s'assurer de l'absence de nuisances et de prévoir, le cas échéant, des mesures de réduction**.

3.3.4. Bruit

Le site se situe le long de la RN 24, source importante de nuisances sonores liées au trafic routier. Cependant, l'impact majeur du projet pour les riverains, notamment ceux situés au nord-est du site, reste le bruit provenant des engins et véhicules, ainsi que du concassage des gravats et du broyage des végétaux.

Une campagne de mesures a été effectuée le 4 mars 2026 sur deux points au sein du site et trois points en zone à émergence règlementée[k]. Les niveaux acoustiques et niveaux d'émergence étaient inférieurs aux seuils admissibles en période diurne. Le dossier estime que les changements induits sont *« considérés comme peu importants au vu du contexte sonore actuel »* et rappelle que la déchetterie ne sera ouverte que du lundi au vendredi, de 8h00 à 17h30 hors jours fériés, et ne génèrera aucune nuisance sonore nocturne.

L'exploitant prévoit une nouvelle campagne de mesures de bruit dans les 6 mois suivants la publication de l'arrêté préfectoral d'autorisation, puis tous les 3 ans conformément à la réglementation. Il apparait nécessaire de prévoir une fréquence plus rapprochée, notamment durant les premières années d'exploitation afin de s'assurer de l'absence de nuisances notables pour les riverains, et de prévoir, le cas échéant, des mesures correctives adaptées.

3.3.5. Trafic routier

Au-delà de l'activité même de la déchetterie, le projet va générer un accroissement du trafic sur la RD 11 et la RN 24. L'augmentation prévisionnelle de la fréquentation de la déchetterie liée au projet est estimée à 34 poids-lourds par jour (sur la base des augmentations de tonnages prévues) soit 68 mouvements, ce qui correspondrait à un accroissement de + 3 % du trafic sur la RN 24, + 30 % sur la RD 11 nord et + 15 % sur la RD 11 sud. L'étude d'impact conclut sans vraiment développer le sujet que l'enjeu lié aux voies de communication est nul. En l'état, les éléments apportés sont sommaires et méritent d'être précisés. A titre d'exemple, le dossier n'apporte aucun élément précis sur l'étendue du territoire desservi.

L'Ae recommande d'évaluer les incidences du trafic occasionné par les activités de la déchetterie, dans sa configuration future, sur l'environnement et la santé notamment au regard des pollutions sonores et atmosphériques générées, à l'échelle de l'ensemble des itinéraires envisagés de collecte, et de préciser les mesures prévues pour éviter ou réduire ces incidences, notamment dans le cadre d'un plan de circulation à l'échelle du territoire desservi.

[15] *Selon le dossier, 2 des 5 jauges n'ont pu être exploitées en raison des conditions météorologiques extrêmes de début 2025.*

3.4. Adaptation au changement climatique

Les incidences du projet sur le climat sont abordées très succinctement. Au regard des attendus dans une étude d'impact, cette dernière doit intégrer une évaluation chiffrée de la contribution du projet aux émissions de gaz à effet de serre en détaillant la méthodologie appliquée. Cette analyse doit couvrir aussi bien la phase de chantier (artificialisation des sols, mouvements de terres, engins, matériaux de construction, etc.) que la phase d'exploitation (consommations énergétiques, mobilités induites, etc.).

L'analyse doit aussi mettre en perspective cette contribution aux émissions de gaz à effet de serre avec les objectifs nationaux et régionaux de réduction des gaz à effet de serre mentionnés dans la stratégie nationale bas carbone (SNBC) et le SRADDET.

Les dispositions présentées apparaissent limitées et davantage orientées vers une conformité réglementaire que vers une véritable contribution aux objectifs de neutralité carbone. Il s'agira de détailler et de chiffrer les mesures concrètes de réduction et éventuellement de compensation.

Pour la MRAe de Bretagne,
le président,

Signé

Jean-Pierre GUELLEC

GLOSSAIRE

[a] **Aires protégées et inventaires** : sites internet permettant d'approfondir les notions :
→ https://www.ecologie.gouv.fr/aires-protegees-en-france
→ https://inpn.mnhn.fr/programme/inventaire-znieff/presentation
→ https://outil2amenagement.cerema.fr/outils/lespace-naturel-sensible-ens

[b] **Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)** : secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. **De type I** : espaces homogènes d'un point de vue écologique, qui abritent au moins une espèce et/ou un habitat rare ou menacé, d'intérêt local, régional, national ou communautaire ; **de type II** : grands ensembles naturels riches, ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes.

[c] **Schéma de cohérence territoriale (SCoT)** : document d'urbanisme fixant les grandes orientations de développement d'un territoire.

[d] **Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)** : celui de Bretagne a été approuvé le 16 mars 2021 et modifié le 17 avril 2024. Pour aller plus loin : https://www.bretagne.bzh/actions/grands-projets/breizhcop/sraddet/.

[e] Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) : document de planification permettant à la collectivité qui le porte d'établir sa stratégie en matière de climat, d'air et d'énergie.

[f] **Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027** : approuvé le 18 mars 2022. Pour aller plus loin : https://sdage-sage.eau-loire-bretagne.fr/home.html

[g] **Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) :** document de planification portant sur la gestion des eaux à l'échelle d'un bassin versant.

[h] **Zone humide :** terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année (article L. 211-1, 1° du code de l'environnement).

[i] **Houppier** : partie supérieure d'un arbre constituée de l'ensemble des branches maîtresses et des rameaux secondaires.

[j] **Eviter-réduire-compenser (ERC)** : la séquence « ERC » vise une absence d'incidences environnementales négatives dans la conception puis la réalisation de plans, de programmes ou de projets d'aménagement du territoire.

[k] **Zone à émergence réglementée (ZER**) : zone où l'émergence sonore réglementaire ne doit pas dépasser 5 dB(A) en période diurne et 3 dB(A) en période nocturne lorsque le niveau ambiant est supérieur à 45 dB(A).